

Bernard BRUNETEAU

UN SIÈCLE
DE GÉNOCIDES

Des Hereros au Darfour
(1904-2004)

ARMAND COLIN

Maquette de couverture : Raphaël Lefeuve
Illustration de couverture : Auschwitz après sa libération par les troupes
soviétiques, 26 janvier 1945, *Montagnes de chaussures ayant
appartenu aux victimes*
©Akg-images

Le pictogramme qui figure ci-contre mérite une explication. Son objet est d'alerter le lecteur sur la menace que représente pour l'avenir de l'écrit, particulièrement dans le domaine de l'édition technique et universitaire, le développement massif du photocopillage.

Le Code de la propriété intellectuelle du 1^{er} juillet 1992 interdit en effet expressément la photocopie à usage collectif sans autorisation des ayants droit. Or, cette pratique s'est généralisée dans les établissements

d'enseignement supérieur, provoquant une baisse brutale des achats de livres et de revues, au point que la possibilité même pour

les auteurs de créer des œuvres nouvelles et de les faire éditer correctement est aujourd'hui menacée. Nous rappelons donc que toute reproduction, partielle ou totale, de la présente publication est interdite sans autorisation de l'auteur, de son éditeur ou du

Centre français d'exploitation du droit de copie (CFC, 20, rue des Grands-Augustins, 75006 Paris).



©Armand Colin, 2016
Armand Colin est une marque
de Dunod Éditeur, 11, rue Paul Bert, 92240 Malakoff
ISBN 978-2-200-61310-5

Le Code de la propriété intellectuelle n'autorisant, aux termes de l'article L. 122-5, 2^e et 3^e a), d'une part, que les « copies ou reproductions strictement réservées à l'usage privé du copiste et non destinées à une utilisation collective » et, d'autre part, que les analyses et les courtes citations dans un but d'exemple et d'illustration, « toute représentation ou reproduction intégrale ou partielle faite sans le consentement de l'auteur ou de ses ayants droit ou ayants cause est illicite » (art. L. 122-4).

Cette représentation ou reproduction, par quelque procédé que ce soit, constituerait donc une contrefaçon sanctionnée par les articles L. 335-2 et suivants du Code de la propriété intellectuelle.

Ils (les officiers ss accusés) ont pensé que leur travail était nécessaire même s'il allait à l'encontre de leurs propres tendances et intérêts, parce que l'existence de leur peuple était mortellement menacée.

Déclaration du général ss Otto Ohlendorf, procès des Einsatzgruppen, Tribunal militaire américain de Nuremberg, 13 février 1948.

*Il fallait riposter, se défendre, il fallait faire échouer le complot tutsi...
Dans les meetings, les conseillers disaient : Ou bien vous les tuez
ou bien c'est vous qui serez tués.*

Témoignage d'un milicien hutu recueilli par Véronique Tadjó, *L'ombre d'Imana. Voyages jusqu'au bout du Rwanda* (Actes Sud, 2000).

INTRODUCTION

Dans un brillant roman de science-fiction significativement titré *Genocides*, l'écrivain américain Thomas M. Disch imaginait en 1965 comment une force extra-terrestre du futur exterminait l'ensemble de l'humanité afin de « nettoyer » la planète en vue d'un gigantesque programme d'ensemencement et de plantations. La réduction de l'homme au statut d'insecte nuisible n'a malheureusement pas été qu'un élément de scénario littéraire. En tant que conception et pratique, elle fut le fait de nombreuses entreprises politiques et idéologiques qui, après avoir été inaugurées en 1915 au moment de la Première Guerre mondiale, ont égrené leur violence éliminatrice jusqu'aux dernières années d'un ^{XX}^e siècle que les hommes avaient pourtant imaginé comme devant être celui du progrès indéfini. Successivement, des groupes de nature diverse ont subi *en tant que tels* des tentatives d'extermination partielle ou totale toujours idéologiquement motivées : Arméniens ottomans, paysans ukrainiens, Juifs et Tziganes d'Europe, « peuple nouveau » cambodgien, Tutsi du Rwanda, musulmans bosniaques enfin. Les caractéristiques spécifiques de ces politiques meurtrières intentionnelles, en rupture évidente avec celles des massacres du passé, ont légitimé la création puis l'usage de l'incrimination de génocide que son concepteur, Raphael Lemkin, voyait en 1945 comme le point de départ d'un droit international nouveau. Si la catégorie du génocide permet aujourd'hui aux juristes de mieux penser la « communauté d'humanité », elle autorise aussi les historiens à mettre en œuvre ce pour quoi ils sont le plus habilités : la perspective comparatiste.

L'extermination : une pratique ancestrale de l'humanité ?

Repérables jusque dans les plus vieilles sociétés organisées, les pratiques d'extermination ont une longue histoire. Sans remonter à l'anéantissement des Amalécites et des Médianites coupables de barrer aux Hébreux l'accès à la loi divine et dont la Bible nous dit que seules les jeunes filles vierges furent épargnées, ni même à la guerre de Troie où le projet des féaux d'Agamemnon ne fut rien de moins que l'éradication des habitants de la cité de Priam, l'Antiquité fut riche de massacres plus ou moins programmés par des pouvoirs politiques. Le roi assyrien Sennacherib qui passe au fil de l'épée tous les habitants de Babylone en 689 avant Jésus-Christ et détourne un fleuve pour noyer la ville inaugure assurément une longue lignée de « perpétrateurs ». Mère de la démocratie occidentale, Athènes punit de même la cité de Mélos coupable en 416 avant Jésus-Christ de ne pas remplir ses engagements d'alliée lors de la guerre du Péloponnèse. Thucydide a raconté comment la ville de Périclès fit tuer les hommes, mit en esclavage les femmes et les enfants et installa des colons pour repeupler l'île-cité. Un siècle plus tard, le chevaleresque Alexandre le Grand, irrité par la résistance des satrapies orientales de l'empire perse, planifie une politique de terreur où des colonnes mobiles très spéciales détruisent les villes, incendient les récoltes et exécutent en masse les jeunes gens. « C'est ainsi, nous dit Diodore, que dans un même moment, une vaste contrée fut désolée par le feu, les pillages et les massacres ». En 146 avant Jésus-Christ, au terme d'une guerre programmée, la destruction de Carthage par les Romains, avec la mise à mort de 150 000 de ses habitants et l'envoi des survivants en esclavage, apparaît, pour Ben Kiernan, comme l'exemple paradigmatique d'une extermination intentionnelle et donc comme le premier génocide de l'histoire.

Moyen Âge et Temps modernes n'épuisent pas cette litanie. Loin s'en faut. Ainsi la conquête mongole de l'Iran au XIII^e siècle résonnera longtemps dans les mémoires du Moyen-Orient avec « l'effacement » de la ville de Hérat et de ses habitants. La persécution des chrétiens du Japon, avec 285 000 morts entre 1587 et 1610, peut faire date elle aussi car il s'agit moins là de la répression d'une rébellion contre de nouvelles

taxes que d'une tentative sanglante pour exclure un corps religieux étranger. À l'égal des Marranes, ces Juifs espagnols convertis de force au christianisme, et que l'on massacre en masse à Cordoue en 1473. Mais c'est bien sûr la conquête des Amériques qui, à partir de 1492, offre une palette impressionnante de cas d'extermination. La disparition totale des trois millions d'Arawaks aux Caraïbes, effective dès 1535, inaugure une catastrophe démographique pour les populations indiennes. Certains historiens ne chiffrent-ils pas leurs pertes durant le premier siècle de la colonisation à 50, voire 90 % de leur effectif de départ de 80 millions ? Le cycle mortel a été bien analysé sur le moment par Bartolomé de Las Casas. Le dominicain espagnol pointait le système de travail forcé de la population indigène dont la faible natalité, induite par la séparation des hommes et des femmes, était aggravée par une mortalité infantile énorme, conséquence de l'absence d'allaitement des mères affamées et épuisées. Le choc microbien, même si on tend à ne pas l'exagérer outre mesure aujourd'hui, aurait fait le reste. Non que les massacres intentionnels commis par les conquistadors n'aient été légion : « Ils entraient dans les villages, et il n'y avait ni enfants ni vieillards ni femmes enceintes ou accouchées qu'ils n'éventrassent ou ne missent en morceaux, comme s'ils tuaient des agneaux dans la bergerie », écrit encore Las Casas, dont les descriptions sont d'une insoutenable précision.

La situation en Amérique du Nord ne le cède en rien. Ainsi l'anéantissement de la tribu des Pequots en Nouvelle Angleterre en 1637 – les quelques survivants sont vendus comme esclaves aux planteurs virginiens – est un premier massacre caractérisé. Comme le fut au XIX^e siècle la « disparition » de centaines de milliers d'Indiens, peu à peu repoussés par la « frontière » des États-Unis que l'historien Frederick J. Turner décrit dans sa célèbre conférence de 1893 comme « le point de rencontre entre le monde sauvage et la civilisation », un *wilderness* qui devait selon lui « cesser d'exister ». De fait, des 5 millions environ d'indigènes d'Amérique vivant sur le territoire des actuels États-Unis à l'arrivée des Blancs, il ne restait plus guère alors que 15 % (237 000 exactement au point le plus bas de la décennie 1890-1900). Les ethno-historiens américains parlent aujourd'hui volontiers de massacres systématiques et intentionnels, donc de « génocide indien » (Ward Churchill) et même

d'« Holocauste américain » (David Stannard, Russel Thornton), l'autre réalité des « guerres indiennes ». Et de rappeler la quasi-disparition des Yukis de la Round Valley dans le nord de la Californie qui, entre 1851 et 1880, perdent près de 90 % de leurs effectifs (400 survivants sur 3 500 personnes) du fait du kidnapping des femmes, de famines provoquées, de tueries et d'épidémies ; ou le massacre des Cheyennes à Sand Creek en 1864 ; ou encore celui des Sioux à Wounded Knee le 29 décembre 1890. Pour les tenants des droits des peuples autochtones, le gouvernement américain, en bouleversant l'ordre matériel et culturel quotidien des populations indiennes, en particulier par le Dawes Act qui instaura la politique des réserves, et surtout en n'honorant pas toujours les traités conclus avec les tribus, se serait fait au moins l'ordonnateur d'un ethnocide¹, au pire le complice de tous les génocidaires locaux. C'est en tout cas par le rappel insistant de cette face dérangeante de la conquête du Nouveau Monde que certains militants des Droits de l'homme ont voulu célébrer le 500^e anniversaire de 1492, Christophe Colomb inaugurant à leurs yeux une « paix blanche » singulièrement mortifère. Ne voyait-on pas leur littérature souvent passionnelle assimiler le découvreur de l'Amérique à Heinrich Himmler et le terme de « génocide » copieusement utilisé pour stigmatiser toute l'histoire des relations entre le colonisateur blanc et les Amérindiens ?

L'usage médiatisé de tels qualificatifs nous rappelle l'importance d'une utilisation rigoureuse du concept de génocide. Apparu lors de la Seconde Guerre mondiale pour décrire et analyser la réalité immédiate d'une extermination à grande échelle, celui-ci insiste sur une spécificité dans le *penser* et le *faire*, pouvant rendre peut-être incertaine l'utilisation du terme hors de « l'âge des extrêmes » contemporain.

Génocide : origine, contenu et problèmes d'une définition juridique

En 1944, à propos des horreurs générées par le nazisme, Winston Churchill parlait d'« un crime sans nom ». Lui répondant en quelque sorte, Raphael Lemkin, juriste juif polonais réfugié aux États-Unis

depuis 1940, forge la même année le mot de « génocide » à partir du mot grec *genos* (race, peuple) et du suffixe latin *-cide* (de *caedere*, tuer). Il l'introduisait notamment dans un livre, *Axis Rule in Occupied Europe*, qui répertoriait toutes les mesures planifiées par les nazis pour annihiler des peuples, juif et polonais au premier chef, dans leurs composantes nationales, religieuses et ethniques. Pour Lemkin, au-delà des éliminations physiques de masse, cas limite et exceptionnel à ses yeux, le génocide était d'abord constitué par une multiplicité d'actions visant à détruire les bases de survie d'un groupe *en tant que* groupe. Il était « une synthèse des différents actes de persécution et de destruction ».

Mais si le terme apparaît aux États-Unis à l'époque de la Seconde Guerre mondiale sous la plume d'un juriste polonais, il est en gestation depuis plusieurs décennies. Le concept (dans sa double acceptation de tableau descriptif d'un processus meurtrier et d'incrimination internationalement légitimée) répond en effet à la nécessité de qualifier une suite d'événements certes singuliers mais souvent comparables dans leurs logiques : massacres d'Arménie (1894-1896) et de Macédoine (1903), exterminations croisées lors des guerres balkaniques (1912-1913), atrocités de l'année 1915 (Anatolie, Serbie, Galicie), pogroms à grande échelle d'Ukraine (1919-1921), ciblage meurtrier des Assyriens d'Irak (1933). L'approche généalogique du phénomène génocidaire suscite l'interrogation des historiens sur les effets, à partir du XIX^e siècle, de la culture militaro-coloniale de la « destruction absolue », des logiques épuratrices du *State building* en zones multiethniques et des expérimentations de la guerre totale. Un point important reste néanmoins de savoir dans quelle mesure l'« extermination », le « massacre », les « atrocités » ou l'« anéantissement », pour reprendre des formules courantes de la presse européenne du temps, étaient considérés comme des « actes inhumains » pouvant déboucher sur une nouvelle conscience juridique (l'« État de droit universel ») à la source d'une autre conception du droit international (fondé sur les « droits humains ») portée par des milieux spécifiques (intellectuels, juristes, philanthropes, diplomates), et ce au sein d'une époque dominée, du Congrès de Berlin (1878) aux années 1930, par la question grandissante de la protection internationale des minorités.

Il n'est pas sans intérêt de noter que l'itinéraire, la socialisation et les premiers travaux de Raphael Lemkin (son « crime de barbarie » proposé en 1933) sont au point d'intersection de ces trois séries d'événements : né en 1901 à Bezdovne dans les confins polonais alors sous domination russe, il est un témoin direct de la catastrophe qui s'abat sur les communautés juives d'Europe orientale soumises aux pogromes et déportations entre 1915 et 1921 ; étudiant en 1921 à Lvov, ville où une importante communauté arménienne possédait sa cathédrale, il suit et commente le procès berlinois du jeune Tehlirian, le meurtrier de Talaat, l'ex-ministre de l'Intérieur ottoman ; procureur en Pologne, il est un juriste militant pour l'unification du droit pénal international ; victime professionnelle de l'antisémitisme en voie d'institutionnalisation dans son propre pays, il est un dénonciateur critique de la non-application du traité de minorités dans l'Europe orientale des années 1930. En écho aux risques courus par des populations ciblées et discriminées, ces traités de minorités de 1919 devant garantir le « droit à la vie » de groupes définis par les critères nationaux, ethniques ou religieux, sont en effet conçus par l'internationalisme juridique comme le minimum juridique au-dessous duquel la communauté internationale ne doit pas permettre à l'État de descendre. Lemkin partage avec les autres juristes qu'il fréquente dans l'entre-deux-guerres au sein de la Commission pour l'unification du droit pénal international (Pella, Scelle, Mandelstam, Saldana, Donnedieu de Vabres, Mirkine-Guetzevitch...) l'idée que celui-ci sera apte à sanctionner la « criminalité collective des États » et toutes les atteintes aux « lois de l'humanité ».

On peut ainsi voir le concept de génocide (et celui de crime contre l'humanité qui l'englobe) comme résultant d'une double conscience développée à partir de la fin du XIX^e siècle et au cours du premier XX^e siècle : celle que l'humanité est confrontée à un nouveau type de crime et qu'un nouveau qualificatif s'impose ; celle qu'une incrimination nouvelle doit être un instrument des droits internationaux de l'homme, même face à des crimes de type ancien. Et cette conscience conflue déjà sur une avancée conceptuelle juridique polymorphe : le droit des minorités, le droit humain, l'intervention d'humanité, la criminalité des États, la justice pénale internationale. Si elle est contrariée et niée

par les événements de l'entre-deux-guerres, elle est à la base de l'institutionnalisation des années 1944-1948 et des textes de l'ONU. De façon très caractéristique, René Cassin a une fois qualifié la Convention sur la prévention et la répression du crime de génocide d'application spécifique de la Déclaration universelle des Droits de l'homme.

La sociogenèse du concept de génocide est indissociable de l'histoire de l'idéalisme juridique accoucheur d'un droit international pacificateur, de celle des pratiques émergentes de l'« intervention d'humanité », du mouvement en faveur d'un Tribunal pénal international (évoqué dès 1919), des aspirations à une protection internationale des minorités, ainsi que du moment déterminateur des massacres et exterminations des années 1915-1921, si décisifs dans la prise de conscience de Lemkin. Son concept est une étape importante dans le processus de longue durée de l'« expansion » de l'humanité marqué par un changement normatif concernant l'idée de « défendre les droits des autres ». Il prouve l'émergence récurrente de moments d'utopie humanitaire ainsi que la croissance d'une « répugnance normative croissante » face aux actes d'inhumanité perpétrés à l'âge totalitaire et à celui de la guerre totale.

En détaillant l'offensive nazie contre les institutions sociales, culturelles et économiques, qui préparait à terme l'extinction historique d'une nation comme la Pologne, Lemkin donnait d'entrée de jeu une acception large à la notion de génocide. Il la faisait recouvrir les actes généralement retenus par la notion créée postérieurement d'ethnocide qui, comme on l'a vu plus haut à propos des Indiens, s'intéresse prioritairement à l'annihilation non physique. La mort était en quelque sorte la conséquence et non le moyen de l'objectif poursuivi. Dans l'action génocidaire perpétrée par le III^e Reich, Lemkin voyait par ailleurs une synthèse et un épanouissement des barbaries passées, celles de l'Antiquité et du Moyen Âge visant à détruire physiquement les peuples, celles des Temps modernes s'essayant plutôt à les anéantir culturellement. Continuatrice de ces anciennes pratiques, l'Europe nazie hiérarchisait en effet les groupes en vue de leur annihilation physique immédiate (les Juifs et les Tziganes) ou de leur extinction socio-culturelle progressive (les Slaves). Retenons que Lemkin entend surtout stigmatiser une

pratique éprouvée de l'humanité, en la désignant comme « crime en vertu du droit international ». Au lendemain de la guerre, il milite ainsi pour que cette définition s'impose dans les enceintes juridiques, lui qui avait échoué dans cette voie lors de la Conférence internationale de 1933 sur l'unification du droit pénal, où ses propositions de « crime de barbarie » et de « crime de vandalisme » n'avaient pas été retenues.

La notion de génocide est pourtant absente du verdict rendu par le Tribunal militaire international de Nuremberg dont le statut a été élaboré par l'accord de Londres du 8 août 1945. À côté des incriminations classiques de « crime contre la paix » et de « crime de guerre », celle, nouvelle, de « crime contre l'humanité » évoque « l'assassinat, l'extermination, la réduction en esclavage, la déportation et tout autre acte inhumain commis contre toutes les populations civiles, avant ou pendant la guerre, ou bien les persécutions pour des motifs politiques, raciaux ou religieux ». Même si le procureur Jackson a rappelé au cours du procès que « les crimes les plus nombreux et les plus sauvages ont été perpétrés contre les Juifs », la notion de plan d'extermination d'un groupe ne se dégage pas bien de la seule « persécution » de populations². Le premier chef d'accusation contre les responsables des *Einsatzgruppen* jugés à partir du 15 septembre 1947 désigne par contre ceux-ci auteurs et complices d'un « programme systématique de génocide ». Le travail de persuasion de Lemkin, hantant alors les couloirs de Nuremberg, commence en effet à payer, comme l'a rappelé dans ses mémoires le procureur Benjamin B. Ferencz.

C'est lors de sa première session du 11 décembre 1946 que l'Assemblée générale des Nations unies a individualisé le crime de génocide avec sa résolution 96 qui définit le génocide comme « un déni du droit à la vie des groupes humains », que ces « groupes raciaux, religieux, politiques et autres, aient été détruits entièrement ou en partie », et donc, comme tel, comme un crime en tous lieux soumis au droit. Celui-ci n'est donc pas destiné au départ à s'opposer au crime contre l'humanité, car il est d'une certaine façon inclus dans ce dernier. Il sera toutefois de plus en plus clair que le crime contre l'humanité vise une population civile alors que celui de génocide tend à la destruction d'un groupe ciblé³. Mais en rajoutant le qualificatif de « politiques et autres », la proposition de

l'Assemblée générale allait au-delà des vœux de Lemkin – formulés en particulier dans un article d'avril 1946 de la revue *American Scholar* publié sans délai en Europe – mais irritait une puissance aussi peu immaculée en matière de droit international que l'URSS (le mot de génocide est alors employé pour qualifier son annexion des pays baltes). Cela obligeait à un compromis, sous la forme d'un retrait de cette caractérisation potentiellement riche et extensive de la catégorie de génocide et, dès le lendemain, au vote d'une seconde résolution minimaliste. C'est sur cette base un peu décevante pour certains que fut adoptée le 9 décembre 1948 la Convention qui, dans son article II, considère comme génocide tout acte « commis avec l'intention de détruire, totalement ou en partie, un groupe national, ethnique, racial ou religieux ». Parmi ces actes, étaient spécifiés le meurtre comme les atteintes sérieuses au physique et au mental de membres du groupe, les dommages faits de façon délibérée aux conditions de vie collective, les mesures de dépopulation (entravement des naissances), le kidnapping des enfants au profit d'un autre groupe.

Étape théorique importante dans l'histoire du droit international, la Convention de 1948, qui entre formellement en vigueur le 12 janvier 1951 et à laquelle adhèrent 147 pays soixante ans plus tard, ouvre indubitablement une ère nouvelle. Non pour les juristes qui devront attendre la fin du siècle pour inculper des individus au titre du crime qu'elle définit, mais pour les historiens, politistes et sociologues dans la mesure où le texte de la Convention contraint d'entrée à une recherche comparative et transversale sur les génocides. La création officielle d'une catégorie d'analyse, même si celle-ci est née de l'observation du cas singulier de la barbarie nazie, oblige en effet à instruire tous les crimes de cette nature, ceux du présent comme ceux du passé (la Convention reconnaît « qu'à toutes les périodes de l'histoire le génocide a infligé de grandes pertes à l'humanité »), donc à les comparer pour déceler leurs parts de spécificité et d'universalité. Mais, référence obligée, la définition du génocide faite en 1948 laisse sur leur faim tous les chercheurs qui se confrontent à l'étude et à l'interprétation des grands massacres.

Quelques points ne manquent pas en effet d'atténuer la portée scientifique et le caractère heuristique du fameux article II qui précise la définition. D'abord l'« intention » n'est pas vraiment définie. De quelle

autorité émane-t-elle, étant donné que le mot « État » n'apparaît pas dans l'article ? Est-elle manifeste et systématique, ou implicite et tendancielle ? Ne retenir que l'intentionnalité évidente ne conduit-il pas à exclure de nombreux cas de génocides, la Shoah épuisant alors à elle seule la catégorie ? Les actes de génocide énumérés sont ensuite si variés qu'ils imposent à la limite la réalité d'un génocide sans meurtre (les « dommages »). Mais ils le sont assez peu pour laisser dans l'ombre l'élimination de malades ou d'handicapés mentaux dans le cadre d'une pratique eugéniste. Par ailleurs, comment comprendre une intention de détruire « en partie » un groupe ? À moins de définir un seuil ou une échelle relative de victimes, le génocide risque de ne pas se différencier nettement du massacre ou du pogrome. Enfin, plus grave, les groupes politiques et sociaux sont exclus du champ d'investigation génocidaire. Si l'éviction du critère politico-social se rapporte à l'évidence au climat géopolitique de l'après-guerre, d'abord à la stratégie d'une Union soviétique qui entend tout faire pour vider le concept de sa substance⁴, mais aussi au calcul intéressé de pays occidentaux bientôt empêtrés dans leurs politiques impérialistes (États-Unis) ou coloniales (France, Grande-Bretagne), elle se fonde aussi sur une distinction *a priori* recevable – celle qui oppose le « crime motivé » (politique) au « crime immotivé » (racial), l'assassiné pour ce qu'il fait (l'opposant ou le rebelle) à celui qui l'est pour ce qu'il est (l'innocent). La dérive de ce type de raisonnement est pourtant évidente. L'élimination physique d'un opposant politique est-elle plus compréhensible et légitime que celle d'un représentant de telle ou telle « race » ? À cette aune, les massacres d'Indonésie d'octobre 1965 qui firent entre 250 000 et 500 000 victimes, communistes et apparentés, ne recevront jamais le label génocidaire ; et une partie de la population massacrée au Rwanda en 1994 (les « Hutus modérés ») ne sera pas jugée victime d'un génocide car n'appartenant pas à la « race » visée. Ce qui est aberrant. Ce questionnement ouvre en fait le problème majeur de la définition de 1948, à savoir l'identification prioritaire du groupe-cible au moyen de catégories au sens « scientifique » aussi douteux que l'« ethnique » ou la « race ». Du fait de ces deux critères, nous vivons en effet sur une définition juridique racialisée de crimes qui ne sont raciaux que dans l'esprit du génocidaire. Le fantasme de ce dernier n'est-il pas justement de naturaliser son ennemi, de l'exclure de toute

lutte spécifiquement politique, de le retrancher à terme de l'humanité. Comme le dit justement Catherine Coquio, « la séparation entre "être" et "faire" tend justement à s'effacer dans la raison génocidaire, qui substantialise et naturalise toute donnée humaine, y compris politique ». Il était inévitable que devant les béances de la Convention de 1948, dont la stricte observance en matière de définition de génocide pouvait conduire à ignorer ou banaliser les meurtrières entreprises stalinienne des années 1930, le massacre anticommuniste de 1965 en Indonésie ou les deux millions de victimes du Kampuchea démocratique⁵, une lignée de chercheurs ait cherché à faire coïncider la définition juridique avec la réalité, c'est-à-dire à fonder une définition historique du génocide.

En quête d'une définition historique

Il est significatif que le premier à vouloir amender la définition de 1948 soit un professeur de droit néerlandais, Pieter N. Drost, spécialiste des difficiles questions coloniales affectant le passé de son propre pays. C'est à l'université de Djakarta qu'il consacre en 1959 deux forts volumes au « crime d'État » où sont précisées les notions d'« humanicide » et de « génocide ». Plaidant pour la réintroduction du critère politique, dont l'absence dans la Convention ne manquera pas, pense-t-il, d'être exploitée par tous les États génocidaires en puissance, il redéfinit le génocide comme « la destruction physique délibérée des êtres humains en raison de leur appartenance à une collectivité humaine quelconque ». Le travail de Drost constitue ainsi un point de départ important de la recherche scientifique en matière de génocide – sa définition est tout à la fois restrictive (seule l'annihilation physique est privilégiée) et ouverte (avec un groupe-cible non discriminant). Cinq décennies plus tard, la conclusion limpide de *The Crime of State* a gardé toute sa valeur.

Si le terme de génocide s'inscrit dans le débat public dès les années 1960, notamment avec Franz Fanon dans sa critique du colonialisme où est évoqué « le génocide exsangue que constitue la mise à l'écart d'un milliard et demi d'hommes » et Jean-Paul Sartre dans sa condamnation de la guerre américaine au Vietnam, il faut attendre

1976 pour trouver une nouvelle recherche comparative d'envergure, en l'occurrence celle du sociologue Irving L. Horowitz dont l'ouvrage, *Génocide: State power and Mass Murder*, connaît quatre éditions jusqu'à ce jour. Exprimé par le titre du livre, l'accent principal est mis ici sur le rôle central de l'appareil bureaucratique dans le déclenchement du processus génocidaire, celui-ci étant d'abord vu comme une entreprise de réduction des différences au nom d'un modèle idéologique largement prédéterminé par une « culture nationale ». L'insistance sur la répression d'État – la variable centrale du tableau d'Horowitz – ne nous permet toutefois pas de comprendre pourquoi des régimes autoritaires, aussi sauvages soient-ils dans leur activité de coercition contre des opposants (ainsi le Chili de Pinochet), n'ont en définitive pas commis de génocides, c'est-à-dire, toujours selon Horowitz, « la destruction structurelle et systématique d'innocents ». Conscient de ce problème, celui-ci a tendu à différencier dans la dernière mouture de l'ouvrage, « meurtre d'État » et « violence d'État », sans toutefois convaincre. En ce qui concerne les régimes totalitaires, essentiellement à ses yeux l'Allemagne nazie et l'URSS stalinienne, il considère, ici à juste raison, que le vrai sens de la comparaison se trouve dans la perspective génocidaire et non dans les distinctions idéologiques (surévaluées par nombre de chercheurs) entre universel et particulier, entre « classe » et « race ».

Avec *Genocide: A sociological Perspective* (1993) d'Helen Fein, la typologie s'impose. En effet l'auteure, qui a déjà livré un travail important sur la Shoah en 1979 (*Accounting for Genocide*), fait une distinction entre génocide de développement (détruire des groupes qui font obstacle à un projet économique), génocide « despotique » (éliminer une opposition réelle ou potentielle) et idéologique (détruire un groupe diabolisé et présenté comme un ennemi total). La catégorie d'analyse n'est pourtant pas ouverte jusqu'à l'inconsistance, car Helen Fein définit avant tout le génocide comme un « meurtre calculé », perpétré sur un groupe en partie ou en totalité par « un gouvernement, une élite, une équipe ou une foule représentative ».

La critique la plus radicale de la définition de 1948 est sans aucun doute le fait de Leo Kuper tant dans *Genocide*, en 1981, que dans *The Prevention of Genocide*, quatre ans plus tard. Et ce à partir d'une

affirmation simple : les génocides commis contre des groupes raciaux, ethniques ou religieux le sont toujours à la suite de conflits et à partir de considérations idéologico-politiques. En un mot, c'est la motivation criminelle du « perpétreur » qui doit en priorité intéresser le chercheur, qu'il s'agisse de génocides intérieurs (contre des peuples autochtones ou des « groupes otages » – l'Holocauste relevant de cette sous-catégorie) ou de génocides accomplis dans le cadre d'un conflit international. C'est ici que la fresque dressée par Kuper ne laisse pas d'interroger, lorsque ce dernier rassemble dans un même continuum des cas de « massacres génocidaires » aux caractéristiques aussi différentes que le bombardement d'Hiroshima et Nagasaki, celui de Dresde, l'occupation chinoise du Tibet, l'invasion du Timor oriental par l'armée indonésienne ou la guerre américaine au Vietnam. Si les exemples du Tibet et du Timor peuvent raisonnablement se discuter, il ne nous semble pas que les États-Unis aient eu l'intention de détruire les Japonais, les Allemands ou les Vietnamiens *en tant que* groupes.

Si Yehuda Bauer doit figurer en bonne place dans ce court panorama de la recherche comparative, c'est pour avoir proposé, à partir d'incomparables travaux sur la Shoah et sa place dans l'histoire contemporaine, de redéfinir la catégorie du génocide en excluant fermement la destruction des Juifs d'Europe pour ses caractéristiques à nulles autres pareilles. On l'aura compris, c'est le tableau des différences qui l'emporte ici entre un premier type de criminalité (le génocide proprement dit) qui entend réaliser un massacre de masse sélectif – les élites en général – à des fins de dénationalisation ou de mise en esclavage et un second type (l'Holocauste) qui cherche à mettre en pratique « l'annihilation physique planifiée, pour des raisons idéologiques ou pseudo-religieuses, de *tous* les membres d'un groupe national, ethnique ou racial ». Cette différence majeure se trouve au principe de la création par Bauer en 1986 d'une revue au titre explicite : *Holocaust and Genocide studies*. Pour celui qui fut aussi le créateur d'un Institut international de recherches sur le site du Mémorial de Yad Vashem, établi depuis 1953 à Jérusalem, l'Holocauste serait une « forme extrême » de génocide. Extrême, non pas bien sûr dans l'intensité de la souffrance endurée par les Juifs (que dire en effet de l'enfant tzigane mourant sur le même lieu de détention ?), mais par la

combinaison de trois éléments jamais totalement réunis dans les autres génocides : l'intentionnalité purement idéologique (et en aucune façon pragmatique) des nazis, l'universalité potentielle de la Solution finale (traquer les Juifs en tous lieux), la recherche enfin d'une extermination totale (l'exception est impossible pour les membres d'un groupe ciblé pour son essence biologique). C'est cet extrémisme qui ferait de l'Holocauste un événement sans précédent dans l'histoire et donc unique, justifiable en tout cas d'une catégorie analytique à lui seul. Légitimée de surcroît par la dimension industrielle de l'extermination des Juifs européens, que l'on oppose volontiers au caractère plus « artisanal » des autres génocides contemporains (Arméniens, Tutsis du Rwanda), cette différenciation peut conduire certains chercheurs à imposer l'idée d'une « unicité phénoménologique » de la Shoah (Steven Katz).

Ce que reproche Lyman Legters à la définition des Nations unies, c'est au contraire son étroitesse, et l'exclusion notamment des groupes ciblés au nom d'un critère de classe. Legters, qui a travaillé dans les années 1980 sur le cas de l'URSS de Joseph Staline (la famine ukrainienne, les déportations de « peuples punis »), observe non sans raison que le mode de catégorisation varie en fonction des sociétés et que la Révolution soviétique a accouché par exemple d'un principe d'ordonnement social prioritairement fondé sur le critère de classe, au détriment d'autres appartenances possibles, religieuses ou ethno-raciales. Construction idéologique au même titre que la « race » des nazis, la « classe » bolchevique servirait à hiérarchiser la société, à inclure (le « travailleur de choc ») ou à exclure (le « saboteur »). Une définition historique du génocide doit donc intégrer à ses yeux les victimes sélectionnées sur la base de leur appartenance à une classe supposée malfaisante dans son essence, « bourgeois » et koulaks en l'occurrence. Argument ultime pour Legters : le caractère universel du crime de génocide oblige pour sa qualification et son instruction à sérier tous les modes de ciblage en usage dans le monde, donc à aller au-delà des seuls critères religieux et nationaux prédominant dans l'univers occidental. C'est au regard d'une telle argumentation qu'aujourd'hui Norman Naimark a pu titrer sans retenue son livre : *Stalin's Genocides* (2010), longtemps après qu'Ernst Nolte ait créé la polémique avec sa notion de « génocide de classe ».

Si la conception ultra-restrictive qui vise à voir dans l'Holocauste le seul véritable génocide peut prêter le flanc à une critique raisonnée, la conception extensive a ceci de choquant qu'elle dilue le concept de génocide dans une corbeille où s'empileraient tous les types de massacres de masse d'innocents au seul critère de leur mise en œuvre gouvernementale. Telle est la dérive à laquelle peuvent conduire les travaux de Rudolph J. Rummel, inventeur pour les besoins de cette position scientifique du mot de « démocide », titre de son livre manifeste de 1992. Second ouvrage de ce professeur de l'université d'Hawaï, *Death by Government* a détaillé les 169 198 000 victimes civiles (prisonniers de guerre inclus) du xx^e siècle (de 1900 à 1987) répartis en épisodes « démocidaires » aussi variés que mal accouplés. On trouve ainsi pêle-mêle sur une échelle de mortalité décroissante : le Goulag (avec le chiffre astronomique de 39 464 000 victimes depuis 1917 !), l'Holocauste, la réforme agraire chinoise de 1949, le Cambodge, l'expulsion des Allemands de Pologne, le Bengale de 1971, l'Arménie, la guerre civile espagnole, le sac de Nankin, la « *Violencia* » colombienne, le massacre colonial des Hereros de Namibie... On le constate aisément, la perspective quantitativiste, si elle a le mérite de rappeler certaines réalités oubliées (les 4,5 millions de victimes de la collectivisation maoïste par exemple), si elle pointe justement le caractère de continuité entre la violence de guerre *stricto sensu*, le meurtre massif de civils et le génocide tel que le définit la Convention, fait perdre en définitive beaucoup de sens.

Qu'y a-t-il de commun en effet entre une surmortalité de détention, une planification idéologique d'anéantissement, la violence d'une soldatesque, et une guerre civile, hormis le sinistre comptage des morts ? Est-ce le nombre des victimes qui doit justifier la comparaison de ces épisodes, un certain seuil quantitatif leur donnant une certaine « qualité » ? Pourquoi ne pas alors intégrer carrément dans le démocide la guerre elle-même définie comme un meurtre de masse réciproque de groupes opposés, ordonné lui aussi par des gouvernements ? C'est l'imprudent saut qualitatif que n'hésite pas à faire un chercheur comme Eric Markusen qui voit dans les bombardements stratégiques de la guerre totale du xx^e siècle un massacre massif de populations sans défense relevant d'une « mentalité génocidaire ». Si, comme nous le verrons, la